



#13

Cas particuliers et confidentialité

LES EXPERTS
DE LA FACTU

Intervenants



Gilles Bösiger

Président du Conseil régional de l'Ordre
des experts-comptables Paris – Île-de-
France



Julien Catanese

Diplômé d'expertise comptable,
consultant et formateur



Trois opérations aujourd'hui

- 3 cas d'usage plus rares mais bien réels :
 - Confidentialité des informations mentionnées sur la facture
 - Compensation entre acheteur et vendeur
 - Troc inter-entreprises





Au programme

- › **1.** Cas 36 : Opérations soumises au secret professionnel et données sensibles
- › **2.** Cas 40 : Paiements groupés, « netting » ou compensation (achats / ventes croisés)
- › **3.** Cas 41 : Sociétés de Barter (troc publicitaire)



Confidentialité

Cas d'usage AFNOR n°36

Des opérations couvertes par un secret légal

- Certaines opérations sont protégées par un secret que la loi impose de préserver
- Or la facture électronique transmet des données à l'administration via le flux 1 (facture transmise au Concentrateur de Données du Portail Public de Facturation)
- L'enjeu : facturer normalement sans divulguer la nature précise du bien ou du service.

Trois familles de secret (+ défense)

- secret professionnel (art. 226-13 du Code pénal) : ex. avocats, professions de santé
- secret bancaire (art. L. 511-33 du Code monétaire et financier) : établissements de crédit
- secret des affaires (art. L. 151-1 du Code de commerce)
- données sensibles défense (instruction ministérielle n°900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021).

Un libellé pour l'administration, le détail pour le client

Ce que voit l'administration (flux 1)

- Nom de l'article (BT-153) = mention générique (ex. « prestation de conseil »)
- Les montants et la TVA, eux, sont transmis normalement.

Ce que voit le client (flux 2)

- Description de l'article (BT-154) = détail réel de l'opération
- **Champ présent uniquement dans le flux 2 (facture transmise entre plateformes agréées)**
- Autres données de ligne (références, attributs) : non transmises au fisc, restent confidentielles.

La confidentialité ne touche que le libellé

- Seul le libellé (nom de l'article, BT-153) est rendu générique côté administration
- Les montants, taux et totaux de TVA sont transmis en intégralité : aucun impact sur la remontée de TVA
- Les deux parties à la facture conservent le détail complet via le flux 2.

Vigilance - Attention aux données à caractère personnel (RGPD) présentes dans une facture, même lorsqu'elles ne sont pas transmises à l'administration.

Fiche technique — Cas 36

BT-153 — Nom de l'article

Mention générique, transmis dans le flux 1 (vers l'administration) et le flux 2.

BT-154 — Description de l'article

Détail réel, présent uniquement dans le flux 2 (entre plateformes agréées).

Base juridique

art. 226-13 Code pénal · art. L. 511-33 CMF · art. L. 151-1 C. com · instr. 900/ARM/CAB/NP du 15/03/2021 · art. 242 nonies J ann. II CGI.

Impact remontée de TVA

Nul : seul le libellé est masqué, les agrégats de TVA restent complets.

Compensation

Cas d'usage AFNOR n°40

Achat et vente mutuels

- Dans certains secteurs, l'acheteur facture aussi des biens ou services à son vendeur
- Il déduit alors du paiement de ses factures d'achat les montants dus sur ses propres factures de vente : c'est la compensation (« netting »)
- Variante plus large : le paiement groupé, où l'acheteur règle en une fois un lot de factures (avec déduction d'avoirs, voire compensation de ventes croisées).

Pratique fréquente dans les groupes (centralisation de trésorerie / cash pooling) et entre partenaires aux flux croisés.



Pas de compensation au moment de la facturation

- La compensation ne pose aucun problème dès lors qu'il y a bien deux factures distinctes :
 - une du vendeur vers l'acheteur
 - une seconde de l'acheteur (devenu vendeur) vers le vendeur (devenu acheteur).
 - Chaque facture porte sa propre TVA, déclarée normalement par son émetteur
 - La compensation n'intervient qu'au moment du règlement, pas dans la facturation.
- 



Le code « compensation entre partenaires »

- L'entreprise qui émet une facture de vente, sachant qu'elle sera réglée par compensation avec une facture d'achat du même partenaire, **renseigne sur sa facture le moyen de paiement "clearing between partners"** (compensation entre partenaires).
 - Lors d'un paiement groupé, le payeur transmet généralement au vendeur un **avis de paiement** détaillant la somme versée, pour permettre le lettrage. Cet avis est un message commercial, **hors circuit réglementaire**.
 - Les statuts du cycle de vie « Encaissée » et éventuellement « Paiement Transmis », émis pour chaque facture, matérialisent les règlements.
- 



Quand la TVA devient-elle exigible ?

- Pour les factures où la TVA est due à l'encaissement (prestations de services notamment) : les deux factures sont réputées payées au moment du paiement du net
 - Chaque facture conserve sa propre date d'exigibilité et son propre montant de TVA
 - Les statuts « Paiement Transmis » (par l'acheteur, à hauteur du TTC) et « Encaissée » (pour la facture de vente, à la date du paiement compensé) permettent le suivi.
- 

Fiche technique — Cas 40

BT-81 = code 97

« clearing between partners » : signale un règlement par compensation.

Deux factures distinctes

Obligatoires jamais de lignes négatives de facturation inversée.

Statuts cycle de vie

« Paiement Transmis » (TTC, date du paiement du net) + « Encaissée » (facture de vente, date du paiement compensé).

Avis de paiement

Détail de la somme versée, transmis au vendeur pour le lettrage.

Exigibilité TVA à l'encaissement

Au paiement du net.

Barter : le troc publicitaire, Cas d'usage AFNOR n°41

Le troc inter-entreprises dans la publicité

- Un annonceur cède des biens ou services en échange de prestations publicitaires à consommer dans les mois à venir
- Des sociétés de Barter (troc inter-entreprises) s'intercalent comme intermédiaires
- Elles achètent aux annonceurs et revendent aux régies publicitaires, en ne payant à chaque étape qu'à minima la TVA, le reste (hors taxes) restant « en compte ».

Note : le rôle de l'agence Media (tiers agent de l'acheteur, cas n°15) continue de s'appliquer le cas échéant.

2. Le Barter vend des biens ou services à des Régies:

- Facture du Barter à la Régie, pour laquelle la TVA est payée par la Régie (qui peut la déduire), et le reste est « en compte » chez le Barter comme Créance du Barter à la Régie.
- Le Barter déclare 100% de la TVA et la reverse à la DGFIP

Barter



Régie



1. L'annonceur vend des biens ou services au Barter:

- Facture de l'annonceur au BARTER, pour laquelle la TVA est payée par le Barter, et le reste est « en compte » chez le Barter comme Dette du Barter à l'annonceur
- L'annonceur déclare 100% de la TVA (y compris si vente de services lors du paiement partiel de la TVA)

Annonceur



3. La Régie vend ses services à l'Annonceur

- Facture de la Régie à l'Annonceur, pour laquelle la TVA est payée par l'Annonceur (qui peut la déduire) ou par l'Agence Media pour son compte
- La Régie déclare 100% de la TVA et la reverse à la DGFIP
- Le solde est payé par compensation entre ce que le Barter doit à l'annonceur au titre de ses achats du 1° et ce que la Régie doit au Barter au titre de ses achats du 2°

Figure 54 : Illustration d'un cycle de facturation au travers d'une société de Barter

Comment circulent factures et paiements

01

L'annonceur vend au Barter

Le Barter paie la TVA, le reste reste « en compte » comme dette du Barter envers l'annonceur.
L'annonceur déclare 100 % de la TVA.

02

Le Barter vend à la régie

La régie paie la TVA (déductible), le reste reste « en compte » comme créance du Barter sur la régie. Le Barter déclare 100 % de la TVA.

03

La régie vend ses services à l'annonceur

L'annonceur (ou son agence Media) paie la TVA le solde est réglé par compensation entre la dette du Barter envers l'annonceur et la créance du Barter sur la régie.

Un échange = une double vente, d'où une TVA pleine

- La TVA porte donc sur la valeur totale de chaque opération, et non sur le seul encaissement : la TVA est due en totalité
- La société de Barter n'intervient que sur la partie hors taxes ; la TVA, elle, est acquittée intégralement à chaque facture.

Assiette de TVA = la valeur totale de l'échange (cash + nature). La compensation ne porte que sur le hors taxes.

Fondement : régime des échanges, BOFiP BOI-TVA-BASE-10-20-30.

Renseigner la mise « en compte » et le net à payer

- Factures annonceur → Barter et Barter → régie :
 - utiliser le Montant déjà payé (BT-113) pour le montant mis « en compte »
 - le Net à payer (BT-115) = montant réellement à régler (supérieur à la seule TVA)
- Facture régie → annonceur :
 - traitée comme le cas n°4 (un tiers prend en charge une partie du hors taxes) : le Barter est identifié comme payeur.

Fiche technique — Cas 41

BT-113 — Montant déjà payé

Montant mis « en compte » / pris en charge par le tiers payeur (Barter).

BT-115 — Net à payer

= Montant total TTC (BT-112) – Montant déjà payé (BT-113).

Bloc PAYEUR (EXT-FR-FE-BG-02)

Identifie la société de Barter comme tiers payeur.

Note de facture (BG-1) / BT-21 = « PAI »

Signale la compensation via le Barter.

Statuts d'encaissement

Encaissement positif du TTC (MDT-215 / taux MDT-224 / type MDT-207 = MEN) + encaissement négatif du hors taxes mis en compte (MDT-215 = HT, MDT-224 = 0, type MEN).

En synthèse

Cas	Le problème	La réponse de la norme
36 — Secret professionnel	Ne pas dévoiler la nature précise de l'opération	Libellé générique (BT-153) côté administration détail (BT-154) réservé au client (flux 2)
40 — Netting / compensation	Régler un solde net entre flux croisés	Deux factures + code de paiement 97 jamais de lignes négatives
41 — Sociétés de Barter	Troc publicitaire avec paiement partiel différé	TVA payée et déclarée en totalité compensation sur le seul hors taxes (BT-113 / BT-115)

Des questions ?

Merci !